



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 02 avril 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DES CONTRÔLES DE LÉGALITÉ ET BUDGÉTAIRE
ET DE L'ORGANISATION TERRITORIALE
RÉFÉRENCE A RAPPELER : DCTPP/BCLBOT/AG2/2019
AFFAIRE SUIVIE PAR : A. DUPAYS-CICCOLI
TELEPHONE : 04.95.34.50.83
Mel : arduinna.dupays-ciccoli@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DCTPP/BCLBOT n°2019/02

Le préfet de la Haute-Corse

à

Mesdames et messieurs les maires du
département
*Pour information à messieurs les sous-
préfets d'arrondissement*

Objet : Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés.

Réf : - Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » ;
- Articles L. 3132-26 et R. 3132-21 du code du travail ;

P.J : 1

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : à ce titre, l'article L. 3132-3 du code du travail précise que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Toutefois cette règle dont le caractère est impératif, connaît certaines dérogations, notamment la règle dite des « dimanches du maire ».

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut-être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

En complément, l'article R.3132-21 du code du travail prévoit que l'arrêté du maire [...] est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la dérogation municipale vise les commerces de détail, ce qui exclut les grossistes, les prestataires de service ainsi que les professions libérales.

Je tenais à vous en informer.

Le préfet,

SIGNÉ

Gérard GAVORY

Dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés
Synthèse de la procédure à suivre

